



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 1/2016

1. ARRET *PERINÇEK C. TURQUIE* DU 15 OCTOBRE 2015

1. *Faits*

Cette affaire a pour objet les propos tenus par un homme politique turc en Suisse au sujet des événements dramatiques des massacres et déportations qui ont concerné la communauté arménienne en Turquie en 1915, au cours de la première guerre mondiale. Les propos tenus par le requérant tendaient à contester que ces massacres et déportations puissent s'analyser en un génocide au sens du droit international applicable.

Au titre de ces propos, le requérant a été poursuivi au pénal en Suisse et condamné pour discrimination raciale sur la base de l'article 216 bis du Code pénal suisse, au motif principalement qu'en s'exprimant de la sorte, il avait nié le caractère génocidaire des événements ayant frappé la communauté arménienne et, de ce fait, il s'était rendu coupable de discrimination raciale.

2. *Droit*

La Cour a tenu d'emblée à circonscrire l'objet du litige. Elle a estimé

- ne pas être tenue de dire « si les massacres et déportation massives subis par le peuple arménien aux mains de l'empire ottoman à partir de 1915 peuvent être qualifiés de génocide au sens que revêt ce terme en droit international »,

- mais aussi qu'elle est « incompétente pour prononcer, dans un sens ou dans l'autre, une conclusion contraignante sur ce point » (par. 102).

La Cour s'est donc placée sur le terrain des griefs précis qui lui avaient été soumis et qui se rapportent à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la CEDH, et a examiné successivement les différents aspects impliqués dans l'affaire, tel l'identité de groupe et la réputation des ancêtres, le contexte social et politique ayant entouré les propos litigieux, la teneur de sa jurisprudence sur l'Holocauste et autres propos sur les crimes nazis, et, en général, la façon dont il convient de traiter le thème des débats d'ordre historique.

Selon elle, il ressort de tout cela que son « appréciation de la nécessité d'ingérences dans l'expression de propos concernant des événements historiques s'opère aussi dans une large mesure au cas par cas et est fonction des effets combinés de la nature et des répercussions potentielles des propos ainsi que du contexte dans lequel ils ont été tenus » (par. 220).

Sur la question spécifique de la limitation à la liberté d'expression du requérant, la Cour a relevé qu'il ne lui appartient pas de dire « si la criminalisation de la négation du génocide ou d'autres faits historiques peut en principe se justifier » (par. 226).

Elle a estimé devoir se placer exclusivement sur le terrain des faits de la cause, tels qu'ils résultent d'une affaire individuelle, en s'interrogeant sur la question de savoir s'il était par conséquent nécessaire de limiter la liberté d'expression du requérant afin de protéger les « droits d'autrui » (par. 2 de l'article 10 de la CEDH). Le droit ici en cause est celui des Arméniens au respect de leur dignité et de celle de leurs ancêtres, y compris au respect de leur identité bâtie autour de l'idée que leur communauté a été victime d'un génocide.

Quant au cadre interprétatif à suivre, la Cour a estimé ce qui suit.

« La Cour est donc appelée à ménager un équilibre entre deux droits conventionnels : le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention et le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8. Elle tiendra donc compte des principes exposés dans sa jurisprudence concernant cette mise en balance. La question essentielle à trancher est celle du poids relatif à attribuer, au vu des circonstances particulières de l'espèce, à chacun de ces deux droits, lesquels appellent en principe un égal respect. À cette fin, la Cour devra apprécier l'importance comparée des deux droits en jeu dans leurs aspects concrets, la nécessité de restreindre, ou de protéger, chacun d'eux, et la proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Ce faisant, elle s'attachera à la nature des propos du requérant, au contexte de l'ingérence dont ils ont fait l'objet, à la mesure dans laquelle ils ont heurté les droits des Arméniens, à l'existence ou non d'un consensus parmi les Hautes Parties contractantes quant à la nécessité de recourir à des sanctions pénales à l'égard de propos de cette nature, à l'existence éventuelle de règles de droit international en la matière, au raisonnement suivi par les juridictions suisses pour justifier la condamnation du requérant et, enfin, à la gravité de l'ingérence ».

Le cadre interprétatif ayant été précisé de la sorte, la Cour a rappelé que, selon sa jurisprudence, les propos se rapportant à des questions d'intérêt public appellent une forte protection, au contraire de ceux défendant ou justifiant la violence, la haine, la xénophobie ou d'autres formes d'intolérance, qui ne sont normalement pas protégés.

Sur ce point, la Cour a été d'avis que « les propos concernant des questions d'ordre historique, qu'ils soient tenus au cours de rassemblements publics ou dans les médias, par exemple dans un livre, un journal ou lors d'une émission de télévision ou de radio, sont en principe réputés toucher à des questions d'intérêt public » (par. 230).

En partant de ces considérations la Cour a notamment relevé que :

- les propos du requérant, appréciés comme un tout ainsi que dans leur contexte immédiat et plus général, ne peuvent pas être assimilés à des appels à la haine, à la violence ou à l'intolérance envers les Arméniens ;

- le requérant n'a pas été condamné pour avoir tenté de justifier un génocide, mais seulement pour en avoir nié un ;

- autant un événement relativement récent peut être traumatisant au point de justifier, pendant un certain temps, que l'on contrôle davantage l'expression de propos à son sujet, autant la nécessité d'une telle mesure diminue forcément au fil du temps ;

- il ne faut pas exclure « qu'il puisse exister des circonstances où, vu la spécificité du contexte, des propos se rapportant à des événements historiques traumatisants sont susceptibles d'attenter gravement à la dignité des groupes concernés par ces événements, par exemple s'ils sont particulièrement virulents et diffusés sous une forme impossible à ignorer » (par. 253).

En partant de l'idée que les propos concernant des questions d'ordre historique se rapportaient à une question d'intérêt public, la Cour a estimé que ceux tenus par le requérant « n'étaient pas assimilables à un appel à la haine ou à l'intolérance », qu'ils ne pouvaient « être regardés comme ayant attenté à la dignité des membres de la communauté arménienne au point d'appeler une réponse pénale en Suisse », qu'« aucune obligation internationale n'imposait à la Suisse de criminaliser des propos de cette nature », que « les tribunaux suisses apparaissent avoir censuré le requérant pour avoir exprimé une opinion divergente de celles ayant cours en Suisse » et que « l'ingérence a pris la forme grave d'une condamnation pénale » (par. 280).

(Absence de violation de l'article 10 de la CEDH)

3. *Bref commentaire*

Le raisonnement suivi par la Cour dans l'arrêt *Perinçek* est intéressant à plus d'un titre.

Avant tout, il aborde un thème des plus controversés, celui de la réalité de faits historiques qui ont bouleversé par le passé la conscience de tout un peuple, les Arméniens, victimes de massacres et déportations massives. A l'arrière-plan d'événements historiques dont l'existence factuelle ne peut pas être niée, c'est la qualification à donner à ces événements qui a occupé la Cour dans la recherche d'un compromis délicat - et difficile à mettre en œuvre - entre des intérêts également protégés par la CEDH : la liberté d'expression d'une part et d'autre part, le respect de la vie privée d'un groupe ethnique dont les descendants se battent depuis un siècle pour protéger la dignité de leurs ancêtres.

L'arrêt s'attache spécialement à cerner les tenants et les aboutissants d'événements où le contexte politique est plus qu'évident, événements qui selon certains historiens se rangeraient dans la catégorie des génocides, reconnus à ce titre par le droit international.

A cet égard, l'arrêt relève que, pour ce qui est du regard porté sur les événements concernant les Arméniens, la pratique en Europe n'est pas univoque.

La mise en balance à laquelle la Cour a procédé en l'espèce montre bien, par delà la richesse des thèmes abordés et un raisonnement dense et circonstancié, que le défi devant lequel elle s'est trouvée a été de confirmer une approche qui tend à privilégier la liberté d'expression et la tenue de propos même virulents, mais qui ne s'analysent pas en propos haineux et violents.

A cet égard, une ultérieure difficulté devant laquelle la Cour a été placée a consisté à rechercher une justification raisonnable pour le traitement différencié, confirmé par sa jurisprudence, entre le génocide de l'Holocauste et les autres crimes de grande envergure ayant concerné en Europe d'autres groupes ethniques. Cela dans la perspective d'une mise en balance de propos tendant à nier ou à minimiser des événements dramatiques ayant entraîné d'énormes souffrances chez les victimes (négationnisme).

Selon la Cour, sur la base tant de sa jurisprudence que de celle de l'ancienne Commission, le traitement différencié entre l'Holocauste et d'autres événements se justifie pour le motifs que la négation de l'Holocauste, même habillé en recherche historique impartiale, traduit invariablement une idéologie antidémocratique et antisémite.

S'agit-il toujours d'une justification suffisante ?

MICHELE DE SALVIA